

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux primes au réinvestissement

A.Gt 29-03-2012

M.B. 08-05-2012

Modification :

A.Gt 21-11-2013 - M.B. 10-01-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, notamment les articles 4, 30, 2°, 49, §§ 4 et 5, 52, 55, §§ 1^{er}, 3°, et 2, 59 et 60;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 novembre 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} décembre 2011;

Vu l'avis 50.811/4 du Conseil d'Etat, donné le 31 janvier 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Le montant maximum de la prime au réinvestissement d'une oeuvre audiovisuelle long métrage est de 140.000 euros.

§ 2. Le montant maximum de la prime au réinvestissement d'une oeuvre audiovisuelle court métrage documentaire est de 12.500 euros.

Le montant maximum de la prime au réinvestissement d'une oeuvre audiovisuelle court métrage de fiction est de 30.000 euros.

Le montant maximum de la prime au réinvestissement d'une oeuvre audiovisuelle court métrage d'animation est de 42.500 euros.

§ 3. A partir de 2013, les montants minimum et maximum déterminés aux §§ 1^{er} et 2 sont indexés annuellement, en janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, selon la formule suivante :

$$\text{montant année N} = \frac{\text{montant année N-1} \times \text{indice décembre année N-1}}{\text{indice décembre année N-2}}$$

Article 2. - Le pourcentage appliqué au montant de base, tel que visé à l'article 49, § 4, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, ci-après dénommé le décret, est fixé à trente-cinq pour cent.



Article 3. - La grille de critères et les coefficients visés à l'article 49, § 5, du décret figurent :

- 1° à l'annexe 1^{re} pour les oeuvres audiovisuelles de fiction;
- 2° à l'annexe 2 pour oeuvres audiovisuelles d'animation;
- 3° à l'annexe 3 pour les oeuvres audiovisuelles documentaires.

Article 4. - L'oeuvre audiovisuelle pour laquelle une demande de prime au réinvestissement est introduite est transmise au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, lors de sa présentation telle que visée aux articles 47, 3° et 55, § 1^{er}, alinéa 4, du décret, sous l'un des supports d'exploitation suivants :

- 1° JPEG 2000 (normes SMPTE 2048 x 1080 ou supérieures);
- 2° 35 MM.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel restituera le support au producteur au plus tard six mois après sa réception.

Article 5. - § 1^{er}. Les demandes de primes au réinvestissement de longs métrages et de courts métrages sont adressées en deux exemplaires, au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française par le producteur au moyen de déclarations de créances datées et signées et portant la mention «certifiée sincère et véritable à la somme de...» suivies du montant en toutes lettres.

§ 2. Les demandes de primes au réinvestissement de longs métrages sont introduites au plus tard trois mois après la fin de chaque trimestre et sont, sous peine d'irrecevabilité, accompagnées de :

- 1° un exemplaire certifié conforme à l'original des bordereaux relatifs à l'exploitation du long métrage pour lequel la prime est sollicitée, datés, signés et non raturés;
- 2° deux exemplaires d'une liste récapitulative établie sur base des bordereaux ci-dessus et ventilant, par cinéma, les recettes brutes du long métrage au cours du trimestre.

§ 3. Les demandes de primes au réinvestissement de courts métrages sont introduites au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année pour laquelle la prime est sollicitée et sont, sous peine d'irrecevabilité, accompagnées des documents suivants attestant le respect de deux des trois critères fixés à l'article 6 :

1° s'il échet, deux exemplaires d'une liste récapitulative établie sur base des bordereaux ci-dessus et ventilant, par cinéma, les recettes brutes du court métrage au cours du trimestre et un exemplaire certifié conforme à l'original des bordereaux relatifs à l'exploitation du court métrage pour lequel la prime est sollicitée, datés, signés et non raturés;

2° s'il échet, un exemplaire des contrats de diffusions télévisuelles, internet ou DVD;

3° s'il échet, un exemplaire des lettres de sélections en festivals.

§ 4. Les bordereaux visés aux §§ 2 et 3 doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 février 1979 relatif au contrôle des recettes perçues par les exploitants de salles de cinéma.

Modifié par A.Gt 21-11-2013

Article 6. - Conformément à l'article 55, § 1^{er}, 3^o, du décret, pour pouvoir bénéficier d'une prime au réinvestissement de court métrage, l'oeuvre audiovisuelle doit, entre la première diffusion publique et la demande de prime au réinvestissement, répondre au moins à deux des trois critères suivants :

1^o avoir été diffusée dans minimum deux salles de cinéma situées sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-capitale avec un minimum total de 5.000 spectateurs;

2^o avoir été vendue pour un montant minimum de 50 euros par minute auprès d'éditeurs de services télévisuels, Internet, DVD dont la couverture est au moins nationale;

3^o avoir été sélectionnée :

a) soit dans au minimum deux festivals appartenant à la liste figurant à l'annexe 4;

b) soit dans au minimum un festival appartenant à la liste figurant à l'annexe 4, et en compétition officielle dans au minimum neuf festivals autres que ceux appartenant à la liste figurant à l'annexe 4;

c) soit en compétition officielle dans au minimum dix festivals autres que ceux appartenant à la liste figurant à l'annexe 4.

Article 7. - La liste de dépenses éligibles visée à l'article 59 du décret figure à l'annexe 5.

Article 8. - § 1^{er}. Pour exercer le droit de tirage en réinvestissement tel que visé à l'article 51 du décret, le producteur et/ou le distributeur transmet au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel une déclaration de créance en réinvestissement, au plus tôt le 30 juin de l'année suivant l'année pour laquelle la prime est sollicitée et au plus tard trois ans et trois mois après l'introduction des demandes telles que visées à l'article 5, § 2.

Le montant de la prime au réinvestissement est liquidé annuellement en une seule tranche sur présentation de la déclaration de créance visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le remboursement des dépenses audiovisuelles éligibles visées à l'article 59 alinéa 1^{er} du décret s'effectue annuellement, en une seule tranche, sur la base des pièces justificatives des dépenses éligibles telles que visées à l'annexe 5.

§ 3. Pour exercer le droit de tirage en réinvestissement tel que visé à l'article 59 alinéa 2 du décret, le producteur, le réalisateur et/ou le scénariste transmet au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel une déclaration de créance en réinvestissement, au plus tôt le 30 juin de l'année suivant l'année pour laquelle la prime est sollicitée et au plus tard trois ans et trois mois après l'introduction des demandes telles que visées à l'article 5, § 3.

Le montant de la prime au réinvestissement sera liquidé annuellement en une seule tranche sur présentation de la déclaration de créance visée à l'alinéa 1^{er}.

Inséré par A.Gt 21-11-2013

Article 8/1. - Le modèle de formulaire visé à l'article 44/3 du décret figure à l'annexe 6.

Ce formulaire doit être transmis au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel :

1° pour les primes au réinvestissement de longs métrages, au plus tard quatre mois après la première diffusion de l'oeuvre audiovisuelle dans une salle de cinéma située sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-capitale;

2° pour les primes au réinvestissement de courts métrages, au plus tard quatre mois après :

a) soit la première diffusion de l'oeuvre audiovisuelle dans une salle de cinéma située sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

b) soit la première présentation de l'oeuvre audiovisuelle dans un festival en Belgique ou à l'étranger;

c) soit la première vente de l'oeuvre audiovisuelle à un éditeur de services télévisuels.

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge à l'exception de l'article 1^{er}, § 3, qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement.

Article 10. - Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 2012.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

Annexe 1 remplacée par A.Gt du 21-11-2013

**Annexe 1: Grille de points relative aux caractéristiques artistiques
et techniques et aux coefficients applicables aux œuvres
audiovisuelles de fiction**

CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	NATIONALITÉ*/ RÉSIDENCE	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				* préciser la nationalité		
CONTENU CULTUREL						
Jours et lieux de tournage 50%+	7					
Langue française ou soutien de la Commission de Sélection des Films	13					
CARACTÉRISTIQUES ARTISTIQUES						
Auteur-réalisateur	7			/		
Réalisateur-technicien	2			/		
Scénariste	7			/		
Compositeur	3			/		
Comédiens principaux	3/6			/		
				/		
				/		
				/		
				/		
				/		
Comédiens secondaires	1/3			/		
				/		
				/		
				/		
				/		
				/		
Producteur délégué	3			/		
Chef opérateur	2			/		
Ingénieur du son	2			/		
Chef Monteur son	2			/		
Chef Monteur image	2			/		



CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	NATIONALITÉ*/ RÉSIDENCE	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				* préciser la nationalité		
Chef décorateur	2			/		
Chef costumier	2			/		
Mixeur son	2			/		
SOUS-TOTAL	65		Minimum de 17 points			
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES 1						
Cadreur image	1			/		
Chef électricien	1			/		
Chef machiniste	1			/		
1 ^{er} assistant réalisateur	1			/		
2 ^{ème} assistant réalisateur	1			/		
1 ^{er} assistant opérateur-image	1			/		
1 ^{er} assistant opérateur- son/perchiste	1			/		
1 ^{er} assistant décorateur-ensemblier	1			/		
1 ^{er} assistant monteur image	1			/		
Chef constructeur	1			/		
Chef maquilleur	1			/		
Bruiteur	1			/		
Accessoiriste	1			/		
Directeur de production ou de post- production	1			/		
Régisseur général	1			/		
Scripte	1			/		
Photographe de plateau	1			/		
SOUS-TOTAL	17		Minimum de 3 points			



CARACTÉRISTIQUES			NOM DE SOCIÉTÉ	NATIONALITÉ*/ RÉSIDENCE	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				* préciser la nationalité		
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES 2						
Matériel caméra	2					
Matériel d'éclairage	2					
Matériel de machinerie	2					
Matériel de montage	2					
Matériel de son	1					
Laboratoire image	2					
Montage son	1					
Mixage	2					
Effets spéciaux	2					
Fournitures (décors et accessoires)	1					
Fournitures diverses (costumes et restauration)	1					
SOUS-TOTAL						
	18		Minimum de 3 points			
TOTAL GÉNÉRAL						
	100					

Lorsque le film obtient:

- de 0 à 22 points, il obtient un coefficient de 0;
- de 23 à 49 points, il obtient un coefficient de 0,5;
- de 50 à 79 points, il obtient un coefficient de 1;
- de 80 à 100 points, il obtient un coefficient de 1,5.

- « nationalité »: inscrire la nationalité et la résidence suivant les codes des pays;
- « nationalité du contrat »: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- « réalisateur »: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur;
- « dépenses »: dépenses au bénéfice d'une personne physique ou morale domiciliée fiscalement à titre principal en Belgique;
- « compositeur »: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle;
- « comédien principal »: comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre des jours de tournage;
- « comédien secondaire »: comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours de tournage.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN



Annexe 2 remplacée par A.Gt du 21-11-2013

Annexe 2:
Grille de points relative aux caractéristiques artistiques et techniques et aux coefficients applicables aux œuvres audiovisuelles d'animation au sens de l'article 49, § 5, alinéa 2 du décret du 10 novembre 2011

CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	NATIONALITÉ* / RÉSIDENCE	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				* préciser la nationalité		
CONTENU CULTUREL						
Langue française ou soutien de la Commission de Sélection des Films	12					
CARACTÉRISTIQUES ARTISTIQUES						
Auteur-réalisateur	5			/		
Réalisateur-technicien	4			/		
Scénariste	5			/		
Dialoguiste	2			/		
Auteur graphiques	7			/		
Compositeur	3			/		
Voix rôles principaux	2/4			/		
				/		
				/		
				/		
Voix rôles secondaires	1/2			/		
				/		
				/		
				/		
Producteur délégué	3			/		
Scénariste d'images	2			/		
Chef décors	2			/		
Chef coloriste	2			/		
Chef maquette animation	2			/		
Chef maquette décors	2			/		
Chef animation	2			/		
Chef composition d'images	2			/		
Modélisation personnages	2			/		



CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	NATIONALITÉ* / RÉSIDENCE	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				* préciser la nationalité		
Bruiteur	2			/		
Chef monteur son	2			/		
Mixeur son	2			/		
SOUS-TOTAL	69		Minimum de 17 points			
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES						
1 ^{er} assistant réalisateur	1			/		
Directeur de production ou de post-production	1			/		
Animation (1 point par tranche de 5% de la durée du film)	1/5					
Exécution décors (1 point par tranche de 10% de la durée du film)	1/3					
Traçage, gouachage et colorisation (1 point par tranche de 10% de la durée du film)	1/3					
Assemblage composition d'images (1 point par tranche de 10% de la durée du film)	1/5					
Effets spéciaux (2 points par tranche de 10% de la durée du film)	2/4					
Montage son ou illustration sonore	3					
Audi mixage	3					
Audi bruitage	1					
Audi voix	1					
Post-production image et labo	1					
SOUS-TOTAL	31		Minimum de 6 points			
TOTAL GÉNÉRAL	100					

Lorsque le film obtient:

- de 0 à 22 points, il obtient un coefficient de 0;
- de 23 à 49 points, il obtient un coefficient de 0,5;
- de 50 à 79 points, il obtient un coefficient de 1;
- de 80 à 100 points, il obtient un coefficient de 1,5.

- « nationalité »: inscrire la nationalité et la résidence suivant les codes des pays;



- « nationalité du contrat »: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- « réalisateur »: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur;
- « dépenses »: dépenses au bénéfice d'une personne physique ou morale domiciliée fiscalement à titre principal en Belgique;
- « compositeur »: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle;
- « comédien principal »: comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement des voix;
- « comédien secondaire »: comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement des voix.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 3 remplacée par A.Gt du 21-11-2013

Annexe 3 : Grille de points relative aux caractéristiques artistiques et techniques et aux coefficients applicables aux œuvres audiovisuelles documentaires au sens de l'article 49, § 5, alinéa 2 du décret du 10 novembre 2011

CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	NATIONALITÉ*/ RÉSIDENTE	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
DOCUMENTAIRE				* préciser la nationalité		
CONTENU CULTUREL						
Jours et lieux de tournage 50%+	3					
Langue française ou soutien de la CSF	7					
CARACTÉRISTIQUES ARTISTIQUES						
Auteur-réalisateur	7			/		
Réalisateur-technicien	5			/		
Scénariste	5			/		
Compositeur	3			/		
Archives (1 point par minute)	1/5			/		
Commentaire/interprète (en français)	3			/		
				/		
				/		
Producteur délégué	10			/		
Chef opérateur	5			/		
Ingénieur du son	5			/		
Chef Monteur son	3			/		
Chef Monteur image	6			/		
Mixeur son	2			/		
SOUS-TOTAL	69		Minimum de 17 points			



CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	NATIONALITÉ*/ RÉSIDENCE	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				* préciser la nationalité		
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES 1						
Cadreur image	2			/		
Chef électricien	1			/		
Chef machiniste	1			/		
Assistant réalisateur	2			/		
Assistant opérateur- son/perchiste	1			/		
Assistant monteur image	1			/		
Bruiteur	2			/		
Directeur de production ou de post-production	3			/		
Traducteur/interprète	2			/		
SOUS-TOTAL						
	15		Minimum de 3 points			
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES 2						
Matériel caméra	2					
Matériel d'éclairage	1					
Matériel de machinerie	1					
Matériel de montage	2					
Matériel de son	2					
Laboratoire image	1					
Montage son	2					
Mixage	3					
Effets spéciaux	2					
SOUS-TOTAL						
	16		Minimum de 3 points			
TOTAL GÉNÉRAL						
	100					



Lorsque le film obtient:

- a) de 0 à 22 points, il obtient un coefficient de 0;
- b) de 23 à 49 points, il obtient un coefficient de 0,5;
- c) de 50 à 79 points, il obtient un coefficient de 1;
- d) de 80 à 100 points, il obtient un coefficient de 1,5.

- « nationalité »: inscrire la nationalité et la résidence suivant les codes des pays;
- « nationalité du contrat »: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- « réalisateur »: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur;
- « dépenses »: dépenses au bénéfice d'une personne physique ou morale domiciliée fiscalement à titre principal en Belgique;
- « compositeur »: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle;

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 portant sur les primes au réinvestissement en application de l'article 49, §5 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 4 : Liste des festivals visés à l'article 5, 3°

Une œuvre audiovisuelle est considérée comme étant sélectionnée dans le cadre de la présente annexe si :

1) Elle est sélectionnée en compétition officielle dans les festivals suivants :

Aix-en-Provence	(décembre)	Festival Tous Courts
Amiens	(novembre)	Festival International du Film
Angers	(janvier)	Festival Premiers Plans
Barcelone	(avril)	Festival International du Court métrage
Berlin	(novembre)	Interfilm
Brest	(novembre)	Festival Européen du Film Court
Bucarest	(avril)	Festival International NexT
Genève	(novembre)	Cinéma Tout Ecran
Gérardmer	(janvier)	Festival International du Film Fantastique
Kiev	(octobre)	MOLODIST
Locarno	(août)	Festival International
Montréal	(août/septembre)	Festival des Films du Monde
Montréal	(octobre)	Festival International du Nouveau Cinéma et des nouveaux médias
Prague	(janvier)	Short Film Festival
Rotterdam	(janvier)	Festival International du Film
Saguenay	(mars)	Regard sur le court métrage
Saint Petersburg	(avril)	Message to Man International Film Festival
Sao Paulo	(août)	Festival International du Court métrage
Sitges	(octobre)	Festival International du Film Fantastique
Sundance	(janvier)	Festival du Film
Tampere	(mars)	Festival du Court Métrage
Toronto	(juin)	Worldwide Short Film Festival
Trebon	(mai)	Anifest
Tribeca	(avril/mai)	Film Festival
Uppsala	(octobre)	Festival International du Court métrage
Valladolid	(octobre)	La Seminci
Vendôme	(décembre)	Images en Région
Vila do Conde	(juillet)	Festival International du Court métrage

2) elle est sélectionnée dans les festivals suivants, à l'exception des programmations spéciales exclusivement consacrées au cinéma belge, des rétrospectives des focus ou des projections de marché :

Annecy	(juin)	Festival International du Film d'Animation
Berlin	(février)	Internationale Filmfestspiele
Cannes	(mai)	Festival International du Film
Clermont-Ferrand (février)	Festival du Court métrage	
Oberhausen	(avril/mai)	Internationale Kurzfilmtage
Ouagadougou	(février/mars)	FESPACO
Venise	(septembre)	Mostra Internazionale de Cinema

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 portant sur les primes au réinvestissement en application de l'article 49, §5 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 5 : Liste des dépenses éligibles**Liste des dépenses éligibles pour le producteur**

1. Les dépenses belges relatives aux postes suivants sont éligibles:
 - droits artistiques;
 - équipe technique;
 - interprétation;
 - charges sociales;
 - décors et costumes;
 - transports/défraiement/régie;
 - moyens techniques (exclusivement la location ou l'achat de matériel afférent à l'œuvre audiovisuelle);
 - pellicules et laboratoires;
 - assurances;
 - frais généraux;
 - auteurs;
 - producteurs.

2. Sont également éligibles les participations belges (c'est-à-dire l'apport de tout ou partie de la rémunération considérée au financement de l'œuvre, cet apport faisant l'objet d'une contrepartie sous forme de pourcentage sur la recette d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle) pour les postes droits artistiques (hors auteur), équipe technique (hors réalisateur), interprétation, producteurs à concurrence de maximum 25 % du budget global du film.

Liste des dépenses éligibles pour le(s) scénariste(s) et réalisateur(s)

Les dépenses et participations belges relatives aux postes suivants sont éligibles:

- équipe technique;
- auteurs.

Attestations des dépenses

Les dépenses relatives à des prestations de travail salariées sont attestées par un contrat de travail signé par la société bénéficiaire de l'aide et le travailleur.

Les dépenses relatives à l'achat ou la location de biens et services de 150 euros et plus sont attestées par une facture acquittée par la société bénéficiaire de l'aide.

Les dépenses relatives à l'achat ou la location de biens et services de moins de 150 euros sont attestées par une facture acquittée par la société bénéficiaire de l'aide, par une déclaration de créance ou par un ticket de caisse.

Les dépenses relatives à des participations sont attestées par un contrat de participation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 portant sur les primes au réinvestissement en application de l'article 49, §5 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux primes au réinvestissement: modèle de formulaire

TITRE DU FILM:

(1 exemplaire non relié)

- Fiches 1 et 2: responsables et généralités définitifs;
- Contrat(s) avec l'(les) auteur(s) pour l'acquisition des droits sur l'œuvre à produire;
- Contrat(s) réalisateur(s)-technicien(s);
- Fiches 3 et 4: techniciens et interprètes;
- Fiche technique;
- Grilles de points pour le long métrage (joindre tous les contrats belges, factures payées pas la Belgique);
- Fiche 5: budget récapitulatif;
- Fiche 5bis: budget détaillé ;
- Fiche 6: plan de financement définitif;
- Liste complète des dépenses en Belgique;
- Entièrement des pièces justificatives du financement de l'œuvre: contrat(s) de coproduction, justificatifs d'apports en fonds propres (attestation bancaires), attestations de mise en participation, listing des certificats d'investissement tax shelter, contrat(s) finalisé(s) d'intervention de(s) télévision(s), contrat(s) de distribution, contrat(s) de vente internationale, contrat(s) de(s) partenaire(s) institutionnel(s), ...;
- Contrats finalisés des techniciens-cadres et interprètes principaux;
- Fiche 7: plan complet de répartition des cessions;
- Plan de promotion et diffusion;
- Plan complet de répartition des recettes;
- Générique début et générique fin.



**Tous les contrats, fiches, budgets doivent être
photocopiés
« recto-verso » (document par document)**

Formulaires sur le site: www.audiovisuel.cfwb.be ... Centre du Cinéma
... Primes au réinvestissement ... Les éléments à télécharger ...



FICHE N°1 - RESPONSABLE(S)

TITRE DU FILM:

1. SOCIETE DE PRODUCTION: (raison sociale et coordonnées complètes)

Téléphone:
Mail:

Fax:

Représentée par:
Titre:
Fonction:

2. COPRODUCTEUR(S): (raison sociale et coordonnées complètes)

Téléphone:
Fax:
Mail:

Téléphone:
Fax:
Mail:

Téléphone:
Fax:
Mail:

Téléphone:
Fax:
Mail:

3. REALISATEUR:

Nom, prénom:
Adresse complète:

Téléphone:
Mail:

Fax:

4. AUTEUR:

Nom, prénom:
Adresse complète:

Téléphone:
Mail:

Fax:



5. Le type de production: (prière de cocher au regard du type de production)

- Long métrage (fiction longue cinéma)
- Téléfilm (fiction longue télévisuelle)
- Série télévisuelle (fiction)
- Court métrage (fiction courte cinéma)
- Documentaire de création (long métrage cinéma)
- Documentaire de création (documentaire télévisuel)
- Documentaire de création (série télévisuelle)
- Expérimental

6. Aide demandée: (prière de cocher au regard du type de production)

- Aide à l'écriture (long métrage cinéma - téléfilm - série de fiction) *
- Aide au développement (documentaire de création)
- Aide à la production avant le début des prises de vues (LM ou CM fiction - cinéma - téléfilm – série TV – doc de création)
- Aide à la production après le début des prises de vues (LM ou CM fiction - cinéma - doc de création)
- Aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle expérimentale

* Les demandes d'aide à l'écriture d'un scénario peuvent être introduites par le scénariste.

Date et lieu:

Noms des Producteurs délégué et exécutif et signatures:

FICHE N°2 - GENERALITES

1. **TITRE DU FILM:**
2. **SCENARIO ORIGINAL / ADAPTATION:**
3. **TYPES DE DROITS DETENUS:**
4. **PRODUCTEUR DELEGUE CONTRACTANT:**
5. **PRODUCTEUR EXECUTIF:**
6. **POSTES-CADRES:** **Nom Prénom (nationalité/résidence)**
 CHEF OPERATEUR:
 INGENIEUR DU SON:
 CHEF DECORATEUR:
 CHEF COSTUMIER:
 CHEF MONTEUR IMAGE:
 MIXEUR SON:
 CHEF MONTEUR SON:
7. **Support de tournage:** (35MM - 16MM - Vidéo – NB / Coul.)
 Durée approximative:
 Nombre d'épisode:
8. **Premier support d'exploitation:**
9. **Date de début des prises de vue:**
 Dernier jour de tournage:
 Nombre de jours de tournage: total:
 a) - en extérieurs:
 lieux:

 b) - en décors naturels:
 lieux:

 c) - en studio(s):
 lieux:
10. **Langue de tournage:**
11. **Laboratoire(s) image:**
12. **Prestataires:**
 Matériel caméra:
 Matériel son:
 Matériel éclairage:
 Matériel machinerie:
 Montage(s):
 Studio(s) sonorisation:
13. **Date d'établissement de la copie zéro:**

Date et lieu:

Noms des Producteurs délégué et exécutif et signatures:



FICHE N°3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE**TITRE DU FILM:**

POSTE	Nom et prénom	NATIONALITE (UE*. hors UE*)		
		Nationalité et résidence	Nationalité du contrat	Nationalité de la dépense*

* préciser la nationalité.

1.- Scénario:

Scénariste(s):

Adaptateur(s):

Dialoguiste(s):

:

2.- Musique:

Compositeur:

3.- Equipe de réalisation:

Réalisateur:

1er assistant:

2ème assistant:

:

Script(e):

:

4.- Equipe de production:

Directeur:

Administrateur:

Assistant:

Secrétaire:

Comptable:

:

5.- Equipe image:

Chef opérateur:

1er assistant:

2ème assistant:

:

6.- Equipe son:

Ingénieur du son:

Perchiste:

Bruiteur:

Mixeur:

Chef monteur son:

:



7.- Equipe régie:

Régisseur général:
Régisseur adjoint:
Régisseur d'extérieur:
Assistant régisseur:
:

8.- Equipe décoration:

Chef décorateur:
Ensemblier:
Accessoiriste:
:

9.- Equipe Costumes et Maquillage:

Chef costumier:
Costumier:
:
Chef maquilleur:
Maquilleur:
Coiffeur:
Habilleur:
:

10.- Equipe montage:

Chef monteur image:
Monteur:
Assistant monteur:
:

11.- Equipe électriciens:

Chef électricien:
Electricien:
:

12.- Equipe machinistes:

Chef machiniste:
Machiniste:
:

13.- Divers:

Casting:
Conducteur:
Photographe
de plateau:
:

Date et lieu:

Noms des Producteurs délégué et exécutif et signatures:

*** dépenses au bénéfice d'une personne physique ou morale domiciliée
fiscalement à titre principal en Belgique.**

FICHE N° 4 - INTERPRETES POUR LES FICTIONS**TITRE DU FILM:**

POSTE		NATIONALITE (UE*. hors UE*)		
		* préciser la nationalité.		
Nombre de jours	Nom et prénom	Nationalité et résidence	Nationalité du contrat	Nationalité de la dépense*

.- Rôles principaux:**2.- Rôles secondaires:****3.- Petits rôles:**

Date et lieu:

Noms des Producteurs délégué et exécutif et signatures:

*** dépenses au bénéfice d'une personne physique ou morale domiciliée
fiscalement à titre principal en Belgique.**



FICHE TECHNIQUE

TITRE DU FILM:

REALISATEUR:

Format:

Entreprise de production:

Langue(s) d'enregistrement de la ou des versions originales:

Studio(s):

Nom et prénom

Nationalité

AUTEURS

Scénario:

Adaptation:

Dialogues:

Musique:

Metteur en scène:

COLLABORATEURS DE CRÉATION

Acteurs:

Directeur de production:

Chef opérateur:

Ingénieur du son:

Chef décorateur:

Chef costumier:

Chef monteur image:

Mixeur son:

Chef monteur son:



FICHE N° 5 - BUDGET RECAPITULATIF

TITRE DU FILM:

	TOTAL	DEPENSES BELGES*
1. Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous):		
2. Equipe technique (hors producteurs ci-dessous):		
3. Interprétation:		
4. Charges sociales afférentes:		
5. Décors et Costumes:		
6. Transports / défraiement / régie:		
7. Moyens techniques:		
8. Pellicules et laboratoires:		
9. Assurances et divers:		
Sous-Total A:	-----	-----
10. Auteur(s) (max. 10% de A):		
Sous total B:	-----	-----
11. Producteurs (max. 10% de B):		
Sous total C:	-----	-----
12. Frais généraux (max. 7% de C):		
TOTAL GENERAL (HORS TVA) (D):	-----	-----
Date et lieu:		
Nom des producteurs-délégué et exécutif et signatures:		

* Dépenses au bénéfice d'une personne physique ou morale résidant fiscalement en Belgique hors toute forme de valorisation (tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle au financement de ladite œuvre) et de participation (apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle au financement de ladite œuvre).

FICHE N° 5 bis - BUDGET DETAILLE

TITRE DU FILM:

Budget détaillé sous forme libre avec distinction entre dépenses belges et autres et en spécifiant éventuellement les regroupements de postes réalisés au budget récapitulatif.



Tout ce qui apparaît dans le plan de financement est exclusivement consacré à la production, y compris les cessions (récapitulées en fiche n°7) qui n'entrent pas dans les recettes.

FICHE N° 6 - PLAN DE FINANCEMENT

TITRE DU FILM:

	Euros
- PART BELGE:	%
- PART ETRANGERE: pays:	%
pays:	%
pays:	%
-	100,00%

A - PART COPRODUCTION BELGE:

	Euros
I. Apport sollicité auprès du Ministère de la Communauté française de Belgique:	
II. Apport producteur(s) belge(s):	
- Fonds propres	
- Frais généraux	
-	-----
III. Participations:	
-	
-	-----
IV. Apports coproducteurs B:	
-	
-	
-	-----



- V. Crédits:
- a) Prêts tax shelter
 - b) Autres prêts
 -

- VI. Apports d'organismes divers dont le financement prévoit une rétribution:
- a) Tax shelter capital-risque
 - b)
 -

- VII. Apports d'organismes divers dont le financement ne prévoit pas de rétribution:
- -
 -

- VIII. Cessions:
- -
 -

- IX. Aides européennes:
- -
 -

- X. Divers:
- -
 -

SOUS TOTAL PART BELGE:

CREDITS PONTS:

- a) Prêts tax shelter (repris pour mémoire):
- b) Autres prêts:



B - PART COPRODUCTION ETRANGERE: (scinder part production et cessions)

Apports producteur(s) étranger(s): (par pays)

I. Société: Pays:

Fonds propres:
Aide d'état :
Participation:
Coproductio n TV:
Frais généraux:
Crédits:
Cessions:
Apports européens:
Divers:

II. Société: Pays:

Fonds propres:
Aide d'état :
Participation:
Coproductio n TV:
Frais généraux:
Crédits:
Cessions:
Apports européens:
Divers:

III. Société: Pays:

Fonds propres:
Aide d'état :
Participation:
Coproductio n TV:
Frais généraux:
Crédits:
Cessions:
Apports européens:
Divers:

**SOUS TOTAL PART
COPRODUCTION ETRANGERE:**

Date et lieu:

Noms des Producteurs délégué et exécutif et signatures:



FICHE N° 7 - PLAN RECAPITULATIF DE REPARTITION DES CESSIONS

Lister par pays:

- le type de droits cédés: Salles – TV – Vidéo – Autres exploitations
- la durée des contrats:
- la proportion des droits cédés:

TOTAUX DES CESSIONS: Euros

A. Part belge:

B. Part étrangère:

dont Coproducteurs

I:

II:

III:

TOTAL GENERAL: A+B

Date et lieu:

Nom du Producteur assurant la bonne fin et signature:

SYNOPSIS

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux primes au réinvestissement.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

